



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 20 JUIN 2023

Effectif légal du syndicat TRI OR :
Nombre de membres en exercice = 56
Nombre de membres présents = 33
Nombre de membres votants = 33

Date de la convocation : 13 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de Olivier LESUEUR, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes
De Carnelle-Pays de France

Mmes BOCOBZA, SAVY, TIGHLIT (départ 20h58), VANEECKELOOT
déléguées titulaires
MM ALATI, ALLONGE, CHEVALLIER, DEBUYSSCHER, FREIXO,
MAZURIER, PICHERY, TURBAN, WECKMANN délégués titulaires
MM BARBOU délégué suppléant

Communauté de Communes
Du Haut Val d'Oise

Mmes BORGNE (arrivée 19h20), FRAISSE, PERINI déléguées titulaires
MM DECOMBAS, FALLOT, FOUR, FOURMENT, GARBE, LEBON, LESUEUR
PINSSON, délégués titulaires

Communauté de Communes
De la Vallée de l'Oise et des
Trois Forêts

Mmes BRUN, SOREL-FREZON, SALBERT (départ 20h58), déléguées
titulaires
MM BOUDER, DELAIS, HESTIN, MACE, WEIFENBACH délégués titulaires

Communauté de Communes
Sausseron Impressionnistes

/

Absents excusés :

François KISLING (Parmain), Stéphane CHAMBERT (Mériel), Antoine SANTERO, (Parmain), Karen RIAND
(Asnières sur Oise), Claude BOUYSSOU (Baillet en France), Jean Michel APARICIO (Beaumont sur Oise),
Pascal REBEYROLLE (Beaumont sur Oise)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME

Secrétaire de séance : François DELAIS

Commune non représentée : Beaumont sur Oise, Mériel, Parmain, Champagne sur Oise, Hédouville, Frouville

François DELAIS est secrétaire de séance.

Le quorum atteint, la séance commence à 19h sous la présidence d'Olivier LESUEUR.

Informations du Président :

- **Sur les biodéchets**

La restitution du diagnostic sur l'étude de la mise en place du tri des biodéchets s'est tenue hier. Pour le moment pas de retard, et nous serons fixés en fin d'année sur le scénario à déployer sur le territoire du syndicat. Les différentes options : compostage individuel pour le pavillonnaire, point de collecte en abri-bac pour les collectifs et maisons de ville. Il reste à définir le mode de gestion des biodéchets des gros producteurs qui devraient déjà trier ce flux.

- **Sur le changement des couvercles bleus et du stickage des nouvelles consignes**

C'est en cours. Après 1 semaine d'intervention, 50% des bacs sont présentés sur le trottoir. Si les habitants posent des questions, il faut répondre de laisser le bac sorti tant qu'il n'a pas été traité.

- Des travaux de voirie ont été réalisés la semaine dernière sur le site de Champagne sur Oise. Tout s'est bien passé. Pour ceux prévus sur la déchetterie de Viarmes, il sera nécessaire de la fermer 1 semaine en octobre. Une communication sera prévue pour préparer cette fermeture.

- Le marché d'exploitation des déchetteries est publié depuis ce midi.

- Le syndicat a rencontré la société ESE en charge du marché de lavage et d'entretien des bornes enterrées. Un courrier leur avait été adressé relatif à des dysfonctionnements (délais de réparation trop importants, problème sur le lavage, défaut de communication) Nous avons fait une mise au point sur l'ensemble des manquements.

- Le syndicat a rencontré Veolia concernant le traitement des refus par incinération. Ils nous proposeront une solution en septembre pour privilégier l'incinération des refus par rapport à l'enfouissement. Nous passerons un avenant en cas d'accord.

- 14 caméras thermiques ont été installées sur le site :

- ✓ 2 dans le hall du quai de transfert
- ✓ 4 dans le hall de fermentation
- ✓ 8 dans l'usine à des points stratégiques

3 caméras viendront compléter ce dispositif sur la déchetterie de Champagne sur Oise. Également, une alarme a été posée pour sécuriser les bureaux du Syndicat.

Il reste une rencontre à organiser avec les pompiers et Veolia.

- Il faut refaire l'étanchéité du bâtiment du poste de commande et du TGBT sur le site de Champagne sur Oise.

- Un audit de l'usine de compostage a été réalisé début juin.

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 11 AVRIL 2023**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 11 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 24 MARS AU 1^{er} JUIN 2023

Monsieur le Président présente les décisions :

2023-26	24/03/2023	Objet : Caractérisation des ordures ménagères sur 5 échantillons représentatifs du territoire Titulaire : OPTAE, Paris 75011 Montant : 9 575 € HT
2023-27	24/03/2023	Objet : Etude sur la gestion des biodéchets Titulaire : OPTAE, Paris 75011 Montant 25 925 € HT
2023-28	24/03/2023	Objet : AMO pour le renouvellement des marchés de l'exploitation de l'usine de compostage OMR et de l'exploitation des déchetteries Titulaire : TRIDENT, Croissy sur Seine 78290 Montant : 22 387,50 € HT
2023-29	24/03/2023	Objet : Audit de l'usine de compostage de syndicat Tri-Or et plan d'actions Titulaire : ELCIMAIL, Valence 26958 cedex 9 Montant : 19 900 € HT
2023-30	31/03/2023	Objet : Marché n°2020-03 Campagne de lavage des bornes enterrées (les 3 flux) Titulaire : ESE, Crissey 71530 Montant : 43 971,49 € HT
2023-31	31/03/2023	Objet : Distribution du document Flash Info en porte à porte Titulaire : Descauchereux, Persan 95340 Montant : 2 471 € HT
2023-32	07/04/2023	Objet : Installation d'un système d'alarme dans les bureaux du syndicat Titulaire : Phonie Inter, Beaumont sur Oise 95260 Montant : 1 650 € HT
2023-33	14/04/2023	Objet : Achat de composteurs Titulaire : Quadria, Saint Jean D'Illac 33127 Montant : 8 375,40 € HT
2023-34	14/04/2023	Objet : Collecte supplémentaire Rue Nouvelle L'Isle Adam

		Titulaire : SEPUR, Thiverval-Grignon 78850 Montant : 2 894,40 € HT/an
2023-35	20/04/2023	Objet : Impression stickers suivis de collecte– 1 000 exemplaires Titulaire : Mortier, Cergy Pontoise 95000 Montant : 507 € HT
2023-36	20/04/2023	Objet : Quai de transfert - Participation au changement des 4 pneus sur la chargeuse Titulaire : Kiloutou, Argenteuil 95100 Montant : 11 250 € HT
2023-37	20/04/2023	Objet : Fourniture et pose de stickers sur le couvercle des bacs (opération extension des consignes de tri) – 20 000 bacs Titulaire : Contenur, Lyon 69009 Montant : 56 600 € HT
2023-38	28/04/2023	Objet : Fourniture et pose de 10 caméras thermiques pour l'usine de compostage et le hall de réception des déchets issus de la collecte sélective Titulaire : Phonie Inter, Beaumont sur Oise 95260 Montant : 39 806.00 € HT
2023-39	28/04/2023	Objet : Complément fourniture et pose de 4 caméras thermiques dans le hall de fermentation Titulaire : Phonie Inter, Beaumont sur Oise 95260 Montant : 11 500 € HT
2023-40	28/04/2023	Objet : Balance pour les animations (gaspillage alimentaire) Titulaire : PMC MILLOT, Torcy 77200 Montant : 189 € HT
2023-41	28/04/2023	Objet : Déchetterie de Viarmes - élargissement de la voie comprenant la dépose et la pose de la bordure et réfection de voirie Titulaire : Cochery, 95480 Pierrelaye Montant : 12 271,07 € HT
2023-42	28/04/2023	Objet : Réfection de pièces d'enrobé et pose de caniveaux sur le site de Champagne sur Oise Titulaire : Cochery, 95480 Pierrelaye Montant : 18 226, 52 € HT
2023-43	28/04/2023	Objet : Déchetterie de Viarmes - Réparation d'un mur de soutènement Titulaire : Cochery, 95480 Pierrelaye Montant : 11 117,22 € HT
2023-44	28/04/2023	Objet : Fourniture de 2 souris verticales (matériel informatique) Titulaire : JPG, Fosses 95478 Montant : 66,50 € HT
2023-45	28/04/2023	Objet : Impression des cartes de visite Titulaire : Štip Imprimerie, Domont 95331 Montant : 78,00 € HT

2023-46	11/05/2023	Objet : Débroussailleuse portée professionnelle Titulaire : DUPORT 95, Baillet en France 95560 Montant : 880,49 € HT
2023-47	11/05/2023	Objet : Panneaux d'affichage déchetterie de Champagne sur Oise Titulaire : CFB Solutions, BEAUVAIS 60000 Montant : 2 780 € HT
2023-48	11/05/2023	Objet : Complément pour une licence VPN (informatique) Titulaire : LANETCIE, Groslay 95410 Montant : 24 € HT/an
2023-49	22/05/2023	Objet : Repas VALOSEINE (6 repas) Titulaire : Auberge des Vanneaux, Presles 95590 Montant : 222,40 € TTC
2023-50	22/05/2023	Objet : Cafetière + café + piles Titulaire : Carrefour, L'Isle Adam 95313 Montant : 245,03 € HT
2023-51	22/05/2023	Objet : Mise en conformité des réseaux : dimensionnement du pompage Titulaire : United Rentals, Nanterre 92739 Montant : 7 309,50 € HT/30 jours
2023-52	22/05/2023	Objet : Quai de transfert : Vérification de la nacelle Titulaire : France Contrôle BTP, Venette 60280 Montant : 98 € HT
2023-53	01/06/2023	Objet : Impression de 24 000 flyers A5 pour boîtage Conteneur Titulaire : Stip Imprimerie, Domont 95331 Montant : 440 € HT

La liste des décisions est adoptée à l'unanimité.

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur Bruno Macé expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Les contours de l'action sociale dans la fonction publique ont été définis par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007. Cet article dispose que l'action sociale collective ou individuelle vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a complété le code général des collectivités territoriales et a inséré les prestations d'action sociale dans la liste des

dépenses obligatoires permettant, ainsi, aux agents territoriaux de bénéficier de mesures identiques à celles dont disposaient déjà les agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière.

Les textes en vigueur offrent la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les agents du Syndicat TRI-OR ne bénéficient actuellement pas d'un dispositif d'action sociale. C'est à ce titre, et après avoir procédé à une analyse des différentes possibilités permettant aux agents du Syndicat TRI-OR de bénéficier d'un large éventail de prestations d'action sociale répondant à l'évolution de leurs besoins et de leurs attentes, qu'il est proposé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Ce dernier, créé sous forme d'association de la loi de 1901 à but non lucratif, est un acteur majeur de l'offre de prestations sociales pour les agents de la fonction publique territoriale.

Bénéficiaires :

L'adhésion au CNAS serait ouverte aux agents actifs sur emplois permanents, qu'ils soient fonctionnaires, sans ancienneté, ou contractuels qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

Aspect financier :

Les dépenses engendrées par l'adhésion du Syndicat TRI-OR au CNAS s'élèveraient à 3 392,04 €, soit le montant de cotisation annuelle de 282.67€ par agent actif x 12 agents occupant un emploi sur un poste permanent à ce jour.

Décision

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique précisant que les collectivités locales et leurs établissements peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 70 et 71 selon lesquels il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses à engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et qui prévoient que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire,

VU l'avis du comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne réuni le 30 mai 2023,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs,

culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à compter du 1^{er} juillet 2023, afin de mettre en place une action sociale diversifiée et de qualité permettant, ainsi, de renforcer la reconnaissance de ses agents et l'attractivité du Syndicat TRI-OR. L'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que tout document y afférent.

DIT que la cotisation versée au CNAS se fait selon le calcul suivant : nombre d'agents bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif fixé par le CNAS.

AJOUTE que le Syndicat TRI-OR adhère pour ses agents actifs sur emplois permanents, qu'ils soient fonctionnaires, sans ancienneté, ou contractuels qui justifient d'une ancienneté minimale de 6 mois sans discontinuité.

DESIGNE Monsieur Bruno MACE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Syndicat TRI-OR au CNAS.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget du Syndicat TRI-OR.

CREATION D'UN POSTE DE CATEGORIE C EN FILIERE TECHNIQUE

Monsieur Bruno Macé expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Actuellement, l'entretien des locaux administratifs et techniques est assuré par un prestataire extérieur, à raison de 2 passages par semaine. Le montant annuel de la prestation s'élève à 16 320 euros HT. Compte tenu du niveau dégradé de nettoyage et du manque de propreté régulier, il a été demandé de revoir à la hausse la fréquence d'entretien des locaux, à 1 passage journalier. La nouvelle prestation a été chiffrée à hauteur de 30 072 € par an.

En considérant les différents coûts suivants :

- la dépense d'entretien des locaux en fonctionnement : 30 072 € /an
- le coût à venir d'un agent en surnombre à compter du 1^{er} janvier 2024 : 52 071,38 € la première année (202 071,38 € pour 10 ans de prise en charge dégressive par le centre de gestion)
- le coût d'un agent en catégorie C de la filière technique : 36 725 €/an (incluant les primes et l'ancienneté).

Il est proposé d'internaliser cette mission et de créer un poste permanent d'agent technique d'entretien polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023. Cette création de poste relèverait du grade d'adjoint technique territorial ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe. En complément, d'autres missions d'entretien du site et des abords qui correspondent au grade concerné seront dans la fiche de poste.

Cette organisation permettrait d'affecter un agent en surnombre sur le poste nouvellement créé. Au-delà de trouver une solution pour un des agents titulaires en surnombre, le syndicat économiserait les dépenses en lien avec la société de ménage.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Discussion :

Madame Catherine Borgne arrive à 19h20 et participe au vote du rapport n°2.

Madame Fraisse s'étonne de voir cette prestation internalisée. Elle est plutôt externalisée habituellement.

Elle demande si ce poste a été proposé aux agents ayant dû quitter le syndicat.

Monsieur Macé explique que le poste a été proposé à un agent titulaire en surnombre, resté à la charge de la collectivité. Cet agent était en poste au centre de tri et Madame Le Blanc précise que l'agent est ravi de cette proposition.

Monsieur Macé ajoute que le syndicat a internalisé l'activité du centre de tri avec succès par le passé.

Madame Brun demande si le contrat avec le prestataire peut être rompu rapidement et quelle est la durée de préavis.

Madame Le Blanc précise que le temps du préavis ne posera pas de souci car l'agent reprenant ce poste est en accident de travail, il ne prendra donc pas son poste dans l'immédiat. La prestation de ménage n'est plus suffisante aujourd'hui, l'équipe s'est étoffée et un passage quotidien sera plus adapté.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno MACE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023 de la catégorie C de la filière technique soit d'adjointe technique ou d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé seront inscrits au budget du syndicat
- **MODIFIE** le tableau des emplois en tenant compte de cette création de poste

CREATION DE 3 POSTES POUR PERMETTRE LES AVANCEMENTS DE GRADE DE 3 AGENTS

Monsieur Bruno Macé expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Deux agents titulaires sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe sont en poste depuis 21 ans au syndicat et peuvent bénéficier au titre de l'ancienneté d'un avancement sur le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe. Pour pouvoir les nommer sur ce grade, il convient de créer deux postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe. Ce grade est en adéquation avec les fonctions assurées par les agents depuis la mise en place du quai de transfert.

De même, deux agents de la filière administrative sur le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe peuvent bénéficier au titre de l'ancienneté d'un avancement sur le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. Les fiches de postes des agents ont été revues afin que leurs missions correspondent au grade. Aujourd'hui, au tableau des effectifs il n'existe qu'un seul poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe. Afin de pouvoir nommer les deux agents, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe supplémentaire.

Il est à noter que ces 3 créations de poste ne correspondent pas à des recrutements supplémentaires. Chaque agent concerné par cette promotion changera simplement de grade sur le poste qu'il occupe.

Les membres du comité syndical sont donc invités à délibérer sur :

- La création de deux postes au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.
- La création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Décision

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Considérant que 3 agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade ;

Considérant la nécessité au préalable de créer les postes au grade des promouvables pour pouvoir nommer les agents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno MACE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CREE à compter du 1^{er} octobre 2023 deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, de la filière technique catégorie C à temps complet ;

CREE à compter du 1^{er} octobre 2023 un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, de la filière administrative catégorie C à temps complet ;

MODIFIE ainsi le tableau des emplois :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Bruno Macé présente le tableau des effectifs joint en annexe.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la délibération n°2023-13 de la séance du 20 juin 2023 relative à la création d'un poste de catégorie C de la filière technique ;

VU la délibération n°2023-14 de la séance du 20 juin 2023 relative à la création des postes pour pouvoir nommer les agents sur des avancement de grade ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Macé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARRETE le tableau des effectifs du personnel du syndicat TRI OR à compter du 1^{er} octobre 2023 tel qu'il est présenté ci-dessus.

PRECISE que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SYNDICAT A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Monsieur Bruno Macé expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Depuis l'arrêt du centre de tri, le syndicat a maintenu une activité de quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective, lequel fonctionne avec 2 agents de catégorie C. L'un d'eux a été suivi par l'association Clé durant 1 année pour l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. Cette formation lui a permis d'évoluer et d'assurer au niveau du quai de transfert les entrées et les sorties des camions (remplissage des bordereaux, contrôle des poids des camions, lecture du badge) en complément de la conduite des engins et de la réalisation des caractérisations.

Aujourd'hui, en accord avec l'agent, le syndicat souhaite lui confier la livraison/récupération des bacs ordures ménagères pour les évènements suivants :

- Installations des gens du voyage

- Manifestations pour des communes sans moyens suffisants (petite commune sans service technique)
- Bornes enterrées hors service
- Tout autre évènement qui justifie une livraison/récupération de bacs

L'agent n'est pas titulaire du permis de conduire, le principal obstacle étant l'obtention du code.

Après échange avec l'association Clé, elle propose un accompagnement qui vise à aider l'agent à la compréhension du code de la route. Cette formation dure 50 heures à raison de 2h par semaine pour un montant de 2 680 euros TTC. Cette dépense a été prévue au budget 2023.

Discussion :

Monsieur Macé précise que cette formation s'inscrit dans la lignée du plan d'accompagnement mis en place dans le cadre de la fermeture du centre de tri depuis l'an dernier.

Monsieur Garbe demande s'il est prévu de se prémunir du départ de l'agent, une fois qu'il aura son permis. Il n'est pas rare de voir des agents quitter leur collectivité une fois leurs formations terminées. Madame Le Blanc explique que l'agent concerné n'a pas ce profil et qu'il est au syndicat depuis une vingtaine d'années.

Monsieur Garbe pense qu'il serait tout de même préférable d'intégrer une clause visant à engager l'agent à rester au syndicat pour une durée minimale après sa formation.

Monsieur Allonge précise que cela est prévu dans certaines sociétés et que ce type de condition peut s'appliquer, dans le secteur public comme privé, dès lors que l'employeur engage une dépense pour l'agent. Le Président dit que les renseignements seront pris.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Bruno Macé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le financement de l'accompagnement d'un agent à l'obtention du permis de conduire, et en particulier le code de la route avec l'Association Clé ;
- **DIT** que ces dépenses ont été prévues au budget 2023

CONVENTION D'ADHESION AVEC L'ECO-ORGANISME REFASHION DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DES TEXTILES

Monsieur Jacques Alati présente le rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

La société Eco TLC – Refashion est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie du producteur des produits textiles d'habillement, chaussures, linges de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison. Il a été créé le 5 décembre 2008 et agréé par arrêtés interministériels successifs. Il perçoit les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets textiles et verse des soutiens financiers aux collectivités ayant conventionné avec lui.

Aujourd'hui, l'agrément de Eco TLC-Refashion étant renouvelé pour la période 2023-2028 par les autorités, le Syndicat Tri Or doit délibérer afin de procéder au renouvellement de la convention. Parmi les évolutions, un soutien par déchetterie a été mis en place à hauteur de 250 euros par site, les autres conditions restent inchangées.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n°2008-602 du 25 juin 2008 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison neuf destinés aux ménages ;

VU le développement des bornes d'apport volontaire dédiées aux textiles, linges de maison, chaussures et maroquinerie sur le territoire de Tri Or ;

VU la délibération du 3 juillet 2019 qui autorise le syndicat à conventionner avec ECO TLC pour la récupération des textiles ;

CONSIDERANT que la société Eco TLC est devenue Eco TLC- Refashion ;

CONSIDERANT que la convention signée arrive à échéance ;

CONSIDERANT que l'écoorganisme ECO TLC-Refashion est agréé par les pouvoirs publics pour la période 2023-2028 ;

CONSIDERANT l'implication du syndicat TRI OR à la valorisation ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Jacques ALATI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention à signer avec Eco TLC-REFASHION pour la reprise des textiles usagés ;

AUTORISE le Président à la signer et tout acte y afférant

AVENANT N°1 A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE AVEC LA SOCIETE PAPREC

Monsieur Jacques Alati présente le rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Le syndicat propose d'étendre le périmètre des déchets collectés au titre des encombrants en porte à porte aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Seraient considérés comme D3E collectables en porte à porte, tous les objets électriques et électroniques ayant un poids maximum de 75 kg, y compris les ballons d'eau chaude.

Les déchets collectés par Paprec seront déposés dans le caisson maritime mis à disposition par Ecosystème, au niveau du hall des encombrants. Pour rappel, le comité syndical a délibéré sur le contrat de location du caisson le 11 avril dernier. Sa livraison est prévue courant juin. En parallèle, un porter à connaissances relatif à cette nouvelle activité a été envoyé aux services de l'Etat (la DRIEAT).

Ensuite, en accord avec le titulaire du marché la société Paprec, il a été convenu d'inclure cette nouvelle prestation au marché sans augmentation de la part forfaitaire. Seuls les tonnages collectés seront facturés conformément au bordereau des prix. Ainsi, en considérant une mise en application au 1^{er} juillet prochain, sur une base prévisionnelle de 1,5 tonnes de D3E collectés par semaine, le montant est évalué à 16 157,64 € TTC jusqu'à la fin du marché (31/12/2024).

L'avenant n°1 est donc annexé au présent rapport. Compte tenu du montant et de l'écart introduit par l'avenant (0.27%), il n'est pas obligatoire de le soumettre à la Commission d'Appel d'Offres.

Discussion :

Monsieur Pinsson pense que le poids d'1,5 t. par semaine est trop faible.

Monsieur le Président explique que les professionnels reprennent déjà les anciens équipements, cela devrait suffire. Les petits appareils ne pèseront pas beaucoup. Le poids a été établi en prenant en compte les ballons d'eau chaude. Il fallait partir sur une base.

Monsieur Allonge dit que les demandes seront lissées sur l'année de toute façon.

Madame Brun demande si le service sera disponible sur le même numéro vert, avec le même fonctionnement que celui qui est déjà en place. Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Monsieur Alati explique que le caisson maritime sera conservé fermé sur le site.

Madame Bocobza demande si le syndicat enverra des éléments aux communes pour communiquer sur ce sujet. Madame Anseume répond que tout est prévu et la communication sera diffusée dès que le service sera proposé.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération n°2019-03-26-06 de la séance du Comité Syndical du 26 mars 2019 qui porte sur le renouvellement du marché de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n°2019-03-26-07 de la séance du Comité Syndical du 26 mars 2019 qui porte sur la collecte des déchets encombrants en porte à porte,

VU la délibération n°2019-05-28-01 de la séance du Comité Syndical Extraordinaire du 28 mai 2019 sur la collecte des déchets encombrants en porte à porte,

VU la délibération n°2019-06-18-03 de la séance du 18 juin 2019 qui porte sur le renouvellement du marché d'exploitation de l'usine de compostage et du marché de traitement des encombrants,

VU la délibération n°2019-10-01-05 de la séance du Comité Syndical du 1^{er} octobre 2019 qui porte sur le renouvellement des marchés,

VU la délibération n°2020-01 de la séance du Comité Syndical du 21 janvier 2020 qui porte sur le bilan de l'appel d'offres en lien avec la collecte des encombrants en porte à porte ;

VU la délibération n°2023-10 de la séance du Comité Syndical du 11 avril 2023 qui porte sur la mise à disposition d'un caisson maritime pour le stockage des déchets électriques issus de la collecte des encombrants en porte à porte ;

CONSIDERANT que les déchets électriques n'étaient pas collectés au titre des encombrants en porte à porte ;
CONSIDERANT la nécessité d'élargir le périmètre des encombrants aux déchets électriques et électroniques ;

CONSIDERANT que l'incidence financière de cette nouvelle prestation est inférieure au seuil de 5% ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Jacques ALATI,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 au marché 2019-07 avec la société Paprec ;

AUTORISE le Président à le signer, à le notifier à la société Paprec et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

CONVENTION DE REJET A LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR OISE

Monsieur Frédéric Fallot présente le rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Depuis 1997, le syndicat bénéficiait d'une autorisation de déversement au réseau communal de collecte d'eaux usées et à la station de traitement de Champagne sur Oise. L'autorisation de déversement portait à l'origine sur les eaux usées suivantes :

- Les eaux usées domestiques
- Les eaux usées d'origine industrielle provenant du lavage des bennes
- Les eaux usées d'origine industrielle provenant du ruissellement des eaux de pluie sur le parc à compost

En 2002, un avenant à cette convention a été signé, lequel autorise également le rejet des eaux usées d'origine industrielle provenant du process de fermentation.

Cette autorisation de déversement était conditionnée au respect de certains critères d'admissibilité de l'effluent et au respect de valeurs limites à ne pas dépasser pour les polluants majeurs des effluents.

En novembre 2020, le syndicat a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure par les services de l'Etat sur le mode de gestion des effluents. La convention d'autorisation de rejet à la station communale a été remise en question par la DRIEAT laquelle a indiqué que cette autorisation dérogeait à un arrêté ministériel. Le syndicat doit donc mettre en conformité le système de collecte des eaux usées d'origine industrielle provenant du process de fermentation et du ruissellement des eaux pluviales sur l'aire de compostage extérieure. Ces effluents doivent être séparés puis traités avant le rejet à la station de traitement communale, sous réserve de respecter les valeurs limites d'émission de rejet issues de l'arrêté préfectoral du site.

En 2021, un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de Champagne sur Oise est publié avec notamment des valeurs limites d'émissions dérogatoires pour les rejets aqueux beaucoup plus restrictives. Ces valeurs limites ont été déterminées à partir des performances de la station de traitement des eaux pour les paramètres physico-chimiques et polluants majeurs.

A la suite des travaux de séparation des réseaux d'eaux en 2021 (eaux domestiques et eaux industrielles), des campagnes successives de mesures et de caractérisations des effluents ont été réalisées afin de trouver une solution de traitement adaptée. Il a été rapidement identifié une erreur de calcul sur les niveaux de concentration des valeurs limites de rejet, ce qui a conduit le syndicat, dès le début de 2022, à se rapprocher de l'exploitant de la station de traitement (SAUR) pour convenir des seuils épuratoires autorisés compte tenu de leurs performances d'abattement, de l'historique et de la situation.

Ainsi en octobre 2022, le syndicat a transmis à la DRIEAT un dossier de demande de modification des valeurs limites des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral (les nouvelles valeurs étant conformes aux seuils dérogatoires autorisés par la station de traitement de Champagne sur Oise).

En parallèle, il a été convenu une nouvelle convention d'autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement entre la commune de Champagne sur Oise et le syndicat. Cette convention fixe les nouvelles prescriptions techniques et économiques d'autorisation de rejet.

Elle intègre les valeurs limites d'émissions dérogatoires reprises dans le porter à connaissances, toujours en cours d'instruction auprès de la DRIEAT.

La convention est jointe en annexe.

Décision

Le Comité Syndical,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de rejet à la station de traitement de la commune de Champagne sur Oise ;

AUTORISE le Président à la signer et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

CONVENTION DE LA NOUVELLE FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES JOUETS AVEC ECOMAISON

Monsieur Frédéric Fallot expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les jouets afin d'assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle filière concerne quasiment tous les jouets à quelques exceptions près :

- les jouets électroniques, déjà rattachés à la filière des déchets électriques,
- les cycles pour enfants (trottinettes, vélos, skateboards...), déjà rattachés à la filière REP des articles de sports et loisirs,
- les jouets contenant pâtes, encres et peintures.

A noter que les figurines de collection sont bien incluses dans cette filière.

Le syndicat doit évaluer la faisabilité technique de mise en place de cette nouvelle filière sur les deux déchetteries. Également, la mise en place au niveau du hall des encombrants sera évoquée avec Ecomaison.

Ecomaison, agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des jouets, propose à notre collectivité de conclure une convention pour prendre en charge opérationnellement ces déchets ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets des jouets collectées séparément. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'éco-organisme.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de la filière jouets :

- gratuité de la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que le recyclage des articles collectés sur le territoire du syndicat Tri Or,
- formation gratuite des agents d'accueil des déchetteries,
- mise à disposition d'outils de communication,
- compensation financière des coûts de collecte séparée.

Discussion :

Monsieur Chevallier demande s'il est prévu de récupérer les jouets ou les articles de bricolage réutilisables dans une zone de réemploi avant de les faire passer dans cette filière.

Monsieur Fallot dit que ce point a déjà été évoqué, effectivement. Rien n'est encore mis en place car il nous manque de la place et des ressources humaines.

Monsieur le Président ajoute que la vente du process du centre de tri nous permettra de réfléchir à ce point car nous récupérerons de la place.

Monsieur Chevallier évoque une zone de réemploi qu'il a vue sur une déchetterie bretonne et estime que nous pourrions commencer avec un petit espace.

Monsieur Delais explique que vu la taille du syndicat, il faudrait beaucoup de place.

Monsieur Hestin dit qu'il n'est pas précisé ce que ces objets vont devenir une fois collectés par Ecomaison. Monsieur Fallot explique qu'ils sont recyclés.

Madame Le Blanc explique que dans le nouveau marché des déchetteries, il est précisé qu'une zone de réemploi peut être installée, à mettre en place et à gérer par le titulaire du marché.

Monsieur Chevallier dit que cela répondrait à une attente forte de la part des administrés. Il pense à une zone de mise à disposition pour les administrés, comme cela est fait dans certaines régions.

Madame Le Blanc explique que nous manquons de place sur le site pour le moment. Elle précise que l'idée serait plutôt de créer un espace de dépôt pour les usagers laissent les objets qui peuvent encore servir, et nous pourrions créer des partenariats avec des associations qui viendraient les chercher régulièrement (comme cela est fait chez nos collègues du syndicat Tri-Action).

Monsieur Pichery explique que des bourses aux jouets sont organisées dans les communes. Madame Bocobza mentionne Emmaüs à Bernes sur Oise. Elle ajoute qu'il faut multiplier les occasions de réemploi et de don.

Madame Tighlit mentionne les collectes qui sont fréquemment organisées pour des associations. On constate une forte demande pour récupérer des choses réutilisables, pour donner aux hôpitaux, aux foyers...

Madame Le Blanc termine en rappelant que tout ce qui est récupéré par les filières telles qu'Ecomaison nous permet aussi de récupérer des soutiens.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L541-10-1 et L541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

VU la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

VU l'article L541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

VU le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe concernant la collecte séparée des jouets avec Ecomaison portant sur la période 2022 - 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention concernant la collecte séparée des jouets issus du territoire du syndicat TRI OR, et tout document s'y rapportant.

3 CONVENTIONS DE LA NOUVELLE FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGES ET DE JARDIN (ABJ) AVEC ECODDS, ECOLOGIC ET ECOMAISON

Monsieur Frédéric Fallot expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des ABJ assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le syndicat doit évaluer la faisabilité technique de mise en place de cette nouvelle filière sur les deux déchetteries. Également, la mise en place au niveau du hall des encombrants sera évoquée avec les éco-organismes.

Les ABJ jetés représentent 1,5 kg/habitant/an. Pour le syndicat, le gisement serait donc évalué à 139 tonnes par an. Trois éco-organismes ont été agréés dans le cadre de la filière ABJ, en fonction des catégories de produits entrant dans le périmètre de la REP :

Catégorie	Eco-organisme agréé	Date d'agrément	Durée d'agrément
1 - Outillage du peintre	EcoDDS	24 février 2022	6 ans
2 - Outillage thermique	Ecologic	24 février 2022	6 ans
3 - Outillage à main	Eco-mobilier	21 avril 2022	6 ans
4 - Eléments d'aménagement et décoration du jardin	Eco-mobilier	21 avril 2022	6 ans

Les articles de bricolage et jardinage électriques dépendent de l'éco-organisme des DEEE ECOSYSTEME.

Suite au nouvel agrément des trois Eco-organismes pour la période 2022-2027, il convient de signer les trois conventions pour la prise en charge de la collecte et traitement des ABJ (une convention par éco-organisme).

Les trois conventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de chacun des trois Eco-organismes. Elles décrivent l'ensemble des dispositions techniques et financières à la prise en charge des déchets.

Discussion :

Monsieur Fallot explique que les décisions prises catégorisent de plus en plus les déchets mais nous n'avons pas toujours la place pour mettre en place toutes les nouvelles filières.

Il est demandé si la mise en place de ces nouvelles filières occasionnera un surcoût pour le syndicat.

Madame Le Blanc explique que nous percevrons des soutiens en fonction des tonnages collectés ; les filières REP mises en place ne coûtent rien à la collectivité, du moment que nous avons la place nécessaire pour trier toutes les nouvelles catégories de déchets.

Les ABJ représenteraient 139 tonnes qui seraient recyclées ou valorisées, alors qu'elles sont actuellement enfouies. Certains tonnages seront ainsi déplacés d'une benne à une autre.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L541-10-1 et L541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

VU la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;

VU l'article L541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-1 ;

VU le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe concernant la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin avec Ecomaison, Ecologic et EcoDDS portant sur la période 2022 - 2027 ;

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention avec Ecomaison, et tout document s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention avec EcoDDS, et tout document s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Président, à signer la convention avec Ecologic, et tout document s'y rapportant ;

PRIX DE VENTE DU PROCESS COMPLET DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES

Monsieur le Président expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Le process du centre de tri a été mis en place en 2014 pour un montant total TTC de 2 439 065,44 €.

Le syndicat a contracté en août 2014 un emprunt d'un montant de 1 000 000 € pour financer cette restructuration. Le 22 juin 2023, le capital restant dû sera de 575 000 €. En cas de remboursement anticipé, une indemnité est due (indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux du prêt)

Un acheteur est intéressé par le process du centre de tri, la société PM consulting, qui le revendrait à l'export au Gabon (Libreville). Le syndicat propose donc une vente de gré à gré pour la cession de ce bien. Pour préparer sa transaction, l'acquéreur a besoin de connaître le tarif de vente du process. Il a déjà reçu le chiffrage de la société IRIS pour le démontage et la mise en container.

Concernant le syndicat, il fixe librement le prix de vente dès lors qu'il n'est pas inférieur à la valeur réelle du bien. A ce titre, le montant global est déterminé à 585 000 € pour l'ensemble des équipements du centre de tri (machines et convoyeurs).

Il est proposé de délibérer dans un premier temps sur ce prix de vente. A l'issue de la rédaction du contrat de cession, le syndicat missionnera un expert juridique afin de sécuriser cette opération. La délibération relative à la cession interviendra dans un second temps, une fois le contrat validé par avocat.

Discussion :

Monsieur Freixo demande si le syndicat sera dégagé de toute responsabilité une fois que le process sera expédié et si l'acheteur paiera au préalable avant le démontage. Garantit-on le fonctionnement une fois remonté ?

Monsieur le Président explique que c'est la société IRIS qui démontera, remontera et formera les personnes sur place, ainsi nous sécuriserons la vente.

Bien sûr, il faut que le Gabon ait la puissance électrique nécessaire et le bâtiment adéquat sur place.

Monsieur Freixo estime que ce n'est plus le problème du syndicat, une fois que le matériel est vendu.

Monsieur le Président répond que déontologiquement, nous devons tout mettre en œuvre pour que cela fonctionne une fois sur place. Il ajoute que PM Consulting, l'intermédiaire pressenti pour la vente, devra trouver 75 camions sur place pour ramasser les déchets par la suite.

Monsieur Allonge demande des précisions sur les modalités de l'emprunt. Madame Le Blanc précise qu'il s'agit d'un prêt financier non affecté.

Monsieur Delais ajoute que le syndicat n'a aucun intérêt à le rembourser, vu le taux de 2,5%. Nous laisserons donc courir cet emprunt après la vente.

Monsieur Fallot demande pourquoi une précision a été ajoutée sur le tarif.

Ce matériel a certes une valeur, mais moins importante que celle du matériel neuf. Elle est déterminée par la valeur du métal essentiellement, puisque ce process est adapté à notre centre de tri.

Une convention tri partite sera signée entre le syndicat, l'acheteur et IRIS.

Un entrepreneur gabonais est venu visiter deux fois le centre de tri. Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, ils ont des décharges à ciel ouvert et vont enfouir les déchets dans la forêt.

Monsieur Fourment demande si on ne peut pas vendre en dessous du tarif.

Monsieur Delais répond par la négative et ajoute que vu le cours du métal, le process ne vaut pas moins.

Monsieur Lebon dit que ce matériel va être sorti de l'inventaire, donc va être sorti de l'amortissement.

La commune de Bruyères sur Oise a rencontré ce souci avec la piscine.

Madame Le Blanc précise que le centre de tri a été financé sur un compte non amortissable, cela doit être vérifié.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE le tarif du process complet de tri des déchets (machinerie complète) à 585 000 € assorti d'une marge de négociation en conformité avec le prix plancher du bien ;

AUTORISE le cas échéant le Président à signer avec l'acheteur une promesse de vente préalablement à la vente définitive ;

DIT que le syndicat se fera assister par un avocat afin de sécuriser l'opération de cession du bien entre les parties prenantes.

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU SYNDICAT TRI OR

Monsieur Frédéric Fallot expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical :

Dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation des déchetteries et dans la continuité des travaux menés en 2021 pour améliorer les conditions d'accès sur nos déchetteries, le Syndicat a souhaité mettre à jour le règlement intérieur. Le Comité Syndical a délibéré le 11 avril dernier sur cette mise à jour.

Ainsi, la commission stratégie et développement s'est réunie à l'occasion de trois réunions de travail. Le projet complet du nouveau règlement intérieur est annexé au rapport. Il a été adapté à l'exploitation de nos déchetteries. Les discussions ont principalement porté sur les conditions d'accessibilités (limitation des tonnages, des passages), les horaires, les tarifs ainsi que les conditions d'accès des cas particuliers.

Discussion :

Monsieur Allonge demande s'il est possible de venir chaque jour avec 750 kg.

Monsieur Fallot répond par l'affirmative, dans la limite du nombre de passages prévus sur l'année.

Monsieur Allonge demande si les véhicules correspondant au permis B96 (4.250 t.) seront exclus. Oui, car ils dépasseront une fois chargés.

Monsieur Fallot explique que les statistiques des déchetteries montrent que le poids maximal qui a été fixé à 750 kg par passage répond amplement aux besoins constatés des usagers particuliers.

Madame Bocobza repose la question de savoir si un usager peut se présenter 10 fois de suite avec 750 kg de déchets. Madame Le Blanc répond que le rôle du gardien est aussi de déceler les situations anormales et de réagir en conséquence. Il est précisé dans le règlement que les dépôts se font dans la limite de la capacité d'accueil des déchetteries.

Monsieur Chevallier s'inquiète pour les usagers qui ne sauront pas qu'il faut remplir un formulaire de demande de dérogation les premiers temps. Il demande que cette modalité soit affichée en déchetteries. Monsieur le Président précise que ce règlement sera mis en application au renouvellement du marché, il y aura donc une période de latence qui permettra aux gardiens de prévenir les usagers au fur et à mesure avant son application.

Monsieur Chevallier évoque le taux de remplissage des bennes si un usager abuse en venant de nombreuses fois faire de gros dépôts. Madame Le Blanc explique que si quelqu'un fait 10 passages à 750 kg dans une journée, le gardien pourra penser qu'il est professionnel et non particulier. Il faut laisser les gardiens apprécier les situations au quotidien et juger de l'origine du dépôt.

Monsieur le Président et Monsieur Fallot ajoutent que le règlement pourra évoluer par la suite si cela est nécessaire.

Les nouvelles filières jouets et ABJ seront ajoutées au dernier paragraphe de la page 24 du règlement. *Mme Tighlit quitte la séance à 20h56.*

Madame Fraisse demande pourquoi les pièces automobiles ne peuvent toujours pas être déposées en déchetteries. Madame Bocobza explique que cela éviterait que ces pièces se trouvent dans les dépôts sauvages. Monsieur le Président rappelle une nouvelle fois que le syndicat n'est pas autorisé à récupérer ces pièces qui doivent être traitées par des centres agréés. En revanche, les jantes seront bientôt acceptées grâce à l'installation d'un démonte pneus en déchetterie, ce qui offrira un nouveau service aux usagers. Les jantes rejoindront la ferraille.

Mme Salbert quitte la séance à 20h58.

Monsieur Freixo déclare que le règlement est trop restrictif vis-à-vis d'un particulier, salarié d'une société, qui voudrait emprunter le fourgon de sa société pour déposer un déchet lié à l'activité de la société.

Madame Perini rebondit sur la recommandation de rouler au pas pour les usagers, alors que les camions roulent toujours aussi vite sur le site. Monsieur le Président explique qu'un ralentisseur va être installé dans la pente vers l'usine. Madame Perini se désole que le syndicat doive financer ce ralentisseur alors que les prestataires roulent trop vite.

Décision

Le Comité Syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention, Monsieur Freixo) :

APPROUVE le projet de règlement tel que présenté en annexe ;

FIXE la date d'application de ce nouveau règlement au 1^{er} janvier 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Président à faire appliquer ce nouveau règlement à compter de cette date.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Président du Syndicat
Olivier LESUEUR

Le secrétaire de séance
François DELAIS



